



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-99**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2014-289)**

Filed August 12, 2014

1 Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 84-85 under the Municipalities Act is repealed and the following is substituted:

4(1) Before the last day of January of the year his or her licence expires, the owner of a dog shall

- (a) register the dog with the society or a Dog Control Officer; and
- (b) pay a licence fee to the society or the Dog Control Officer of
 - (i) \$15 for one year,
 - (ii) \$25 for two years, or
 - (iii) \$35 for three years.

2 Subsection 6(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

6(2) An owner who fails to have a dog vaccinated under this section commits an offence.

3 Section 7 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2) of the French version, by striking out “ou tenter” and substituting “ou a tenté”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-99**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2014-289)**

Déposé le 12 août 2014

1 Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-85 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Avant le dernier jour du mois de janvier de l'année durant laquelle expire son permis, le propriétaire d'un chien :

- a) le fait immatriculer auprès de la Société ou d'un agent de contrôle des chiens;
- b) verse à la Société ou à l'agent de contrôle des chiens un droit de permis de :
 - (i) 15 \$ pour un an,
 - (ii) 25 \$ pour deux ans,
 - (iii) 35 \$ pour trois ans.

2 Le paragraphe 6(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(2) Commet une infraction tout propriétaire qui omet de faire vacciner son chien conformément au présent article.

3 L'article 7 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « ou tenter » et son remplacement par « ou a tenté »;

(b) in subsection (5),

(i) in paragraph (a) by striking out “forty-eight hours” and substituting “72 hours”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “forty-eight hours” and substituting “72 hours”;

(c) in subsection (6) by striking out “five dollars” and substituting “\$15”.

4 Section 9 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

9(1) Except as otherwise provided in this Regulation, a person who violates or fails to comply with a provision of this Regulation commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

(b) in subsection (2) by striking out “fine” and substituting “penalty”.

5 This Regulation comes into force on December 1, 2014.

b) au paragraphe (5),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « quarante-huit heures » et son remplacement par « soixante-douze heures »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « quarante-huit heures » et son remplacement par « soixante-douze heures »;

c) au paragraphe (6), par la suppression de « cinq dollars » et son remplacement par « 15 \$ ».

4 L’article 9 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

9(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’une quelconque de ses dispositions commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe B.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’amende » et son remplacement par « la peine ».

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014.